

I. Généralités

Art.1 Nom et durée

Sous la dénomination de l'association « Le Refuge-Neuchâtel », ci-après « Refuge » est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée. L'exercice est celui de l'année civile.

Art.2 Siège

Le Refuge a son siège dans le canton de Neuchâtel.

Art.3 Buts

Le Refuge-Neuchâtel est

- un espace d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBTIQ+ et de leurs proches
- un centre d'expertise et de formation sur les thématiques trans

La mission du Refuge est la suivante :

- Accueillir et accompagner les personnes LGBTIQ+ du Canton et régions avoisinantes dans l'exploration et l'affirmation de leur identité de genre comme de leur orientation affective et sexuelle.
- Offrir à toute personne concernée un soutien personnalisé dans son parcours personnel, familial, scolaire, professionnel, médical et social, à travers des entretiens individuels, de la médiation familiale, des groupes de parole, des activités communautaires.
- Proposer des conseils, une expertise, des formations et des ateliers de sensibilisation sur les thématiques trans aux institutions publiques, aux milieux scolaires et de formation, et aux professionnel·x·le·s de la santé et du social.

Art.4 Moyens et ressources

Le Refuge est une association sans but lucratif.

Le Refuge peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

Les ressources du Refuge pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus de ses activités, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources du Refuge devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Art.5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes

II. Membres

Art.6 Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association toute personne physique de plus de 16 ans ainsi que les personnes morales. Une adhésion est possible pour les personnes de moins de 16 ans avec le consentement de leur représentant·x·e légal·x·e.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est de minimum 5 CHF.

L'admission est de la compétence du comité. Un refus peut faire l'objet d'un recours au comité et sera traité lors de l'assemblée générale qui suit le refus.

Art.7 Démission et exclusion

La démission se fait soit par voie écrite adressée au moins 3 mois avant la fin de l'année civile, soit par décès, soit par dissolution d'une personne morale.

L'exclusion se fait par le comité qui peut en tout temps exclure un-x-e membre qui par ses propos ou agissements porte préjudice aux buts définis dans les présents statuts et à la vision, aux valeurs, à la mission et aux engagements du Refuge formulés dans sa Charte institutionnelle et l'informe par voie écrite. Toute exclusion peut faire l'objet d'un recours, envoyé par courrier au comité dans un délai d'un mois, recours qui sera soumis à l'assemblée générale suivante qui rendra une décision.

Art.8 Droit et devoirs

Chaque membre ayant payé sa cotisation annuelle a le droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre s'engage à reconnaître et respecter les statuts, la Charte institutionnelle et à verser sa cotisation annuelle.

Art.9 Protection des données

Toutes les données et informations concernant les membres sont strictement confidentielles et ne sont communiquées à des tiers qu'avec le consentement de l'intéressé-x-e.

III. L'Assemblée générale

Art.10 Principes

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême du Refuge au sens des articles 64ss CC. Elle est composée de tou-x-te-s les membres qui y disposent du droit de vote.

Art.11 Pouvoirs

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter le Refuge.

L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables que sont l'adoption et la modification des statuts, l'approbation des rapports annuels et des comptes, l'élection des membres du comité et de l'organe de vérification des comptes, la fixation des montants de cotisation, les recours des membres, la dissolution et la liquidation de l'association.

Art.12 Séances de l'assemblée

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Elle est convoquée 15 jours avant la date de la réunion par le comité avec un ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité sans délai.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-x-e-s.

La présidence est assurée par lae président-x-e.

Art.13 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix de la présidence départage le vote.

Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé et contient les décisions retranscrites.

Art.14 Organe de révision

L'assemblée générale nomme un organe de révision indépendant et externe chargé de vérifier les comptes annuels et de soumettre un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Art.15 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, l'excédent de liquidation sera remis à la collectivité publique ou à une institution ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

IV. Comité

Art.16 Rôle et pouvoirs

Le comité est l'organe exécutif du Refuge. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité avec ses statuts (Art. 69 CC).

Le comité prend toute mesure utile pour atteindre les buts du Refuge et veiller à l'application de ses statuts.

Les membres agissent bénévolement dans leur exercice au comité, et peuvent être défrayé·x·e·s pour les dépenses en lien avec l'exécution de leur fonction.

Art.17 Composition

Le comité se compose d'au moins trois membres.

Le comité désigne en son sein un·x·e président·x·e et un·x·e trésorier·x·ère.

Les membres du comité sont élu·x·es par l'assemblée générale et sont nommé·x·e·s pour des mandats de deux ans, renouvelables.

Art.18 Démission et révocation

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la présidence en précisant la date effective de la démission.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit statuer sur la décharge des membres démissionnaires du comité.

Le mandat d'un·x·e membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale en cas de violation de ses obligations.

Art.19 Représentation et délégation

L'association est valablement représentée par la signature de deux membres du comité.

Le comité est autorisé à déléguer certaines tâches à des tiers qu'il mandate ou à des employé·x·e·s qu'il engage.

Art.20 Séances

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la tenue d'une séance.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite, pour autant qu'aucun·x·e membre du comité ne demande une délibération orale.

Ainsi fait à Neuchâtel le 30 avril 2024 et approuvé à l'unanimité par le comité et l'assemblée générale.

James Alzetta, président



Corinne Berthoud-dit-Gallon, trésorière

